



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taux

Question écrite n° 37357

Texte de la question

M Alain Mayoud demande à M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si une société en nom collectif, dont l'objet social est l'exploitation d'une exposition payante, ouverte au public, de papillons tropicaux vivants dans une volière spécialement aménagée à cet effet, peut se prévaloir des dispositions de l'article 279 ter du Code général des impôts, qui prévoient que la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 7 p 100 en ce qui concerne les droits d'entrée pour la visite des parcs zoologiques, sous réserve que ceux-ci ne comportent pas d'attraction autre que la présence des animaux. Il est précisé que la présence des papillons vivants, offerte à la visite du public, demeure le seul attrait de cette exposition et que la volière ne comporte pas d'autres aménagements que ceux destinés à assurer le séjour à ces animaux ou à faciliter l'accès du public.

Texte de la réponse

Reponse. - Les parcs zoologiques ouverts conformément à la réglementation en vigueur ont pour objet de présenter au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les droits d'entrée réclamés aux visiteurs bénéficient du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 279-b-ter du code général des impôts, quelle que soit l'espèce animale présentée, y compris, par conséquent, les papillons tropicaux, sous réserve que la présence des animaux constitue l'attraction principale de ces parcs. Bien entendu, les ventes ou prestations de services annexes proposées aux visiteurs demeurent soumises au taux qui leur est propre.

Données clés

Auteur : [M. Mayoud Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37357

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 février 1988, page 846

Réponse publiée le : 25 avril 1988, page 1759